

STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TUNISO-FRANCAISE

الغرفة التونسية الفرنسية للتجارة والصناعة

(Mise à jour)

MF : 186743L/N/P/000

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1 : Constitution :

En vertu du Décret-Loi N° 88-11 du 24 septembre 2011 régissant les associations civiles, il est créé une association dénommée « الغرفة التونسية الفرنسية للتجارة و الصناعة » « Chambre de Commerce et d'Industrie Tuniso-Française », ci-après désignée en abrégé « CCI TF » ou, plus simplement, « La Chambre ». Le siège de la CCI TF est situé au : Rue du Lac Van, 1053 les berges du lac 1. Tunis. Le lieu du siège peut être déplacé par simple décision du Comité Directeur dans la même ville à condition d'en informer le Secrétaire Général du Gouvernement et de faire une publication sur la presse écrite et le cas échéant sur le site internet de la-Chambre.

ARTICLE 2 : Objet de la CCI TF :

La présente association a pour but de favoriser et de promouvoir les relations commerciales, industrielles, financières, techniques et plus généralement la promotion de la coopération économique entre la Tunisie et la France à travers la création de liaisons entre les communautés d'affaires des deux pays, la promotion des opportunités d'investissements et d'échanges commerciaux et la réalisation de toutes actions à même de développer l'objet ci-dessus.

La chambre gère et assure des missions d'intérêt général et, à son initiative, des missions d'intérêt collectif en faveur des acteurs économiques tunisiens, français et mixtes, conformément aux attributions qui lui sont attribuées par la réglementation en vigueur en Tunisie.

La Chambre est également appelée à dispenser des formations de toutes sortes aussi bien pour le compte de ses affiliés que pour des tiers, en faisant appel à tous experts de son choix. Cette formation peut être externalisée dans le cadre d'une société de formation dont la chambre sera l'actionnaire principal. Toute considération étrangère à cet objet et à ces intérêts, et notamment toute prise de position à caractère politique, religieux ou racial doit être écarté de son champ d'action.

TITRE II : ADHESION, COMPOSITION ET REVOCATION

ARTICLE 3 : Adhésion :

Est réputé adhérent à la Chambre toute personne physique ou morale exerçant une activité économique ou sociale qui déclare accepter les présents Statuts de la CCI TF, son règlement intérieur, la Charte d'Ethique et s'engage à respecter ses décisions.

Tous les adhérents disposent des mêmes droits et prérogatives sans restriction ni discrimination aucune.

ARTICLE 4 : Conditions d'adhésion à la chambre :

Peut adhérer à la Chambre toute personne morale ou physique tunisienne, française ou d'une autre nationalité, âgée de 18 ans ou plus, résidente en Tunisie, exerçant une activité économique ou opérant dans le domaine social.

Les demandes d'adhésion sont déposées au siège de la Chambre ou adressées par courrier ou bien formulées sur le site internet de la CCI TF.

Les demandes d'adhésion doivent être accompagnées d'un extrait du Registre National des Entreprises (RNE) datant de moins de 3 mois.

L'adhésion est confirmée par le paiement de la cotisation.

L'adhésion ne peut être refusée, par le Comité Directeur, que pour une raison valablement motivée.

Elle ne peut en aucun cas être refusée pour une raison politique, religieuse, raciale ou d'appartenance à une communauté ou une région.

Tout Adhérent est désigné Membre Actif de la Chambre.

Les personnes morales sont représentées au sein de la Chambre par leur représentant légal ou toute personne dûment désignée par le représentant légal en vertu d'un mandat écrit valable. Le mandataire doit être un cadre au sein de la société ou de l'institution.

Le mandataire lui-même peut se faire représenter aux assemblées ou aux réunions de la Chambre par une autre personne désignée par lui-même ou par le représentant légal. Ce mandat doit être sous la forme écrite et n'est valable que pour une réunion précise indiquée sur le mandat. Ce deuxième (2^{ème}) mandataire doit également être cadre au sein de la société ou de l'institution.

L'adhésion à la Chambre et la prise de fonction de ses membres dans l'exercice de leur mandat vaut de leur part acceptation des Statuts ainsi que des dispositions du Règlement Intérieur et de la Charte d'Ethique en vigueur le jour de l'adhésion.

Ces documents sont à la disposition de tous les adhérents et consultables sur le site de la Chambre.

ARTICLE 5 : Cotisation :

Chaque Membre Actif est tenu de verser une cotisation-contribution annuelle exigible durant le mois de janvier de chaque année civile.

Le montant de la cotisation est actuellement de Mille dinars (1.000dt000) pour les personnes morales et de sept cent cinquante dinars (750dt000) pour les personnes physiques.

Le montant de la cotisation -contribution est fixé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est fixe pendant au moins une année et peut ensuite être modifié par résolution prise par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Comité Directeur.

ARTICLE 6 : Composition de la chambre :

La CCI TF est composée de :

- 1- Membres actifs ;
- 2- Membres d'honneur ;
- 3- Membres honoraires ;
- 4- Membres donateurs ;
- 5- Président d'Honneur.

Le terme membre désigne une personne physique agissant pour son compte ou celui de la personne morale qui le mandate.

- Membres Actifs : le Membre Actif désigne l'adhérent à jour de sa cotisation.
- Membres d'Honneur : la qualité de Membre d'Honneur est décernée par décision du Comité Directeur, sur proposition de son Président, à toute personne, adhérente ou non à la Chambre, et qui a rendu de nombreux services à celle-ci. Le Membre d'Honneur n'est pas tenu au paiement de la cotisation. Il est invité d'office à toutes les réunions des Assemblées Générales Ordinaires. Il ne prend pas part au vote mais il bénéficie d'une voix consultative. Il peut assister aux réunions du Comité Directeur ou aux réunions des commissions sectorielles s'il y est expressément invité par le Président de la CCI TF.

L'Ambassadeur de France en Tunisie et l'Ambassadeur de Tunisie en France en exercice ainsi que les anciens Présidents et Présidents d'Honneur de la Chambre sont Membres d'Honneur d'office de la CCI TF.

- Membres Honoraires : La qualité de Membre Honoraire est attribuée par décision du Comité Directeur, sur proposition de son Président, à toute personne, adhérente ou non à la Chambre, et dont la présence peut contribuer au développement des activités de celle-ci, de par sa position, sa fonction ou ses responsabilités, notamment dans les secteurs qui entrent dans les champs d'action de la Chambre,

Les Directeurs du Service Economique Régional de l'Ambassade de France en Tunisie et de Business France pour la Tunisie, le Président des Conseillers du Commerce Extérieur section Tunisie, Les Directeurs Généraux de la FIPA, du CEPEX, de l'APII et de la TIA sont Membres Honoraires de la CCI TF en ès-qualité.

- Membres Donateurs : ce titre est attribué à tout bienfaiteur qui soutient financièrement la Chambre ou qui acquitte une cotisation d'un montant supérieur à celui exigé. La liste des Membres Donateurs est révisée chaque année au moment du paiement des cotisations et arrêtée en fonction des montants payés.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre :

Est déchu de la qualité d'adhérent, de membre de la Chambre ou du Comité Directeur :

- Celui ou celle qui présente sa démission au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au bureau d'ordre de la Chambre contre décharge portant référence ,ou par courrier électronique date du dépôt et cachet;

- Celui ou celle qui ne paie pas sa cotisation,
- Celui ou celle qui est révoqué-e par le Comité Directeur pour avoir commis une faute grave, enfreint les Statuts et/ou le Règlement Intérieur ou la Charte d’Ethique

On entend par faute grave, notamment :

- Tout acte, fait ou comportement qui nuit à la bonne marche des activités de la Chambre ou à l’image de cette dernière ;
- Toute malversation ou falsification de documents ;
- Une fraude électorale ;
- Toute communication d’informations ou de documents concernant la Chambre à des tiers non-membres qui les utiliseraient contre les intérêts de cette dernière.

Cette révocation n’est décidée qu’après convocation du membre concerné par le Comité Directeur pour lui permettre de présenter ses moyens de défense dans un délai de huit (8) jours au plus tard après la date de convocation, sauf cas de force majeure. Dans le cas où ce délai est dépassé sans que l’intéressé ne donne suite le Comité peut prononcer la révocation avec effet immédiat. La révocation devient définitive après sa ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Le décès, la démission ou la révocation d’un ou de plusieurs membres quel que soit leur qualité n’entraîne pas la fin de l’activité de la Chambre.

Les membres démissionnaires ou révoqués doivent s’acquitter du paiement de leur cotisation pour l’année au cours de laquelle ils ont été révoqués où présenté leur démission.

TITRE III : COMPOSITION, ELECTION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GESTION :

ARTICLE 8 : Composition du Comité Directeur :

La CCI TF est administrée par un Comité Directeur qui se compose de vingt (20) membres au moins et de trente (30) membres au plus, élus en plénum par l’Assemblée Générale Ordinaire Elective selon un scrutin de liste.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour un mandat de trois (3) ans. Ils peuvent présenter leurs candidatures autant de fois qu’ils le souhaitent et tant qu’ils remplissent les conditions d’éligibilité au sens de l’article 9.

Le Président est éligible pour la même période et ne peut exercer cette fonction que pour trois (3) mandats successifs au maximum.

Afin d’assurer une meilleure représentativité des différents secteurs d’activités et des différentes tailles d’entreprises, le Comité Directeur devra s’efforcer à :

- Couvrir les principaux secteurs d’activités ;
- Assurer une bonne représentation des grands groupes et des principaux investisseurs français sur place mais aussi des PME et notamment des entrepreneurs / créateurs d’entreprises.

- Veiller à obtenir et à maintenir une composition assurant la diversité au sein du Comité Directeur et la quête d'un certain niveau d'équilibre dans la représentation des hommes et des femmes.

- Veiller à attirer des talents au sein du Comité Directeur et des acteurs du monde de l'entreprise qui peuvent apporter un réseau de contacts, des introductions, une expertise, ou un soutien technique à la CCI TF.

ARTICLE 9 : Élection du Comité Directeur – Éligibilité :

L'élection des membres du Comité Directeur a lieu par scrutin de liste au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire Élective convoquée par le Président sortant ou par le Comité Directeur.

Tout Membre Actif peut présenter sa candidature dans une liste sous réserve qu'il remplisse les conditions suivantes :

- avoir été membre pendant au moins deux (2) années consécutives à la CCI TF avant la date de l'assemblée générale élective,
- être à jour de sa cotisation trois (3) jours ouvrables au moins avant la date de l'élection,
- être âgé de 20 ans au moins le jour de l'élection,
- être muni d'un mandat express s'il représente une personne morale,
- être exempt de toute condamnation pénale,
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sévère, déchu ou exclu de la Chambre ou d'une association pour faute grave.

Le mode de scrutin étant un mode de liste, chaque liste de candidature doit obligatoirement comporter au moins vingt (20) candidats et au maximum trente (30) candidats.

La liste doit impérativement indiquer une « tête de liste » qui disposera de tous les pouvoirs pour représenter l'ensemble des membres indiqués dans la liste.

Ladite « tête de liste » fera ses meilleurs efforts afin d'assurer autant que possible la parité et la mixité pour la constitution de sa liste.

Chaque liste doit parvenir à la CCI TF dans les dix jours (10) qui suivent l'annonce de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant inscrit à son ordre du jour l'élection du Comité Directeur de la Chambre.

Les listes des candidats sont transmises à la Commission Électorale Indépendante (CEI) pour vérification et validation.

Tout candidat qui ne répond pas aux conditions d'éligibilité susvisées sera automatiquement éliminé de la liste sans possibilité d'être le remplacé. Si le nombre des candidats retenus est inférieur au nombre minimum exigé, la liste sera automatiquement rejetée.

Aucune modification de la composition d'une liste ne peut être acceptée après le délai limite du dépôt des candidatures, sauf incapacité totale ou décès d'un candidat.

Les listes définitivement validées par le Comité Electoral seront adressées au Président de la liste, et ce, dix jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective.

Les décisions rendues par la Commission Électorale Indépendante (CEI) ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf erreur manifeste attestée séance tenante par le Président, le Secrétaire général et le Trésorier sortants ou un huissier de justice présent à l'élection.

Les élections se font au scrutin de liste, à bulletin secret et à un ou plusieurs tours.

Est élue par l'Assemblée Générale en plénum et pour un mandat de trois ans, la liste des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

- a. En cas d'une seule liste, celle-ci est élue quelle que soit le nombre de voix obtenu ;
- b. En cas de deux listes, est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;
- c. En cas de trois listes ou plus, est élue la liste qui aura la majorité absolue de voix (50%+1).
A défaut, un deuxième tour est nécessaire pour départager les deux premières listes.
Est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix au deuxième tour. Si l'égalité persiste, il sera organisé autant de tours qu'il faut jusqu'au départage.

Le comité ainsi élu procèdera, lors de sa première réunion, à la répartition des fonctions entre ses membres.

ARTICLE 10 : Fonctions du Comité Directeur

Il est attribué les fonctions suivantes au sein du Comité Directeur :

- **Président** : il gère les affaires du Comité Directeur et met en œuvre ses décisions en toutes circonstances. Il représente la CCI TF notamment auprès des instances, associations, administrations et les tribunaux.

Il procède au recrutement et au licenciement du personnel.

D'une manière générale, il veille au respect de la loi et à la bonne application des Statuts et des décisions du Comité Directeur et celles de l'Assemblée Générale.

En cas d'absence du Président l'intérim est assuré par le 1^{er} Vice-président, ou à défaut, par le 2^{ème} Vice-Président, par délégation écrite de la part du Président ou du Comité Directeur en cas d'empêchement de ce dernier.

- **Le 1^{er} Vice-président** : il assiste le Président dans ses tâches. Il ne peut se substituer au Président que s'il a reçu un mandat écrit en bonne et due forme de la part de ce dernier ou du Comité Directeur. Il peut en outre être chargé de toute mission spécifique attribuée par le Président ou le Comité Directeur.
- **Le 2^{ème} Vice-président** : Le Président ou le Comité Directeur peuvent attribuer au 2ème Vice-président des fonctions spécifiques ou des missions ponctuelles.
- **Secrétaire Général** : il est chargé de la rédaction, de l'édition des correspondances et de la tenue des registres des procès-verbaux des délibérations, et, d'une manière générale, des tâches administratives de la Chambre ainsi que de la conservation de ses archives. En cas d'absence du Secrétaire Général, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général Adjoint par délégation écrite du Secrétaire Général ou par le Président ou le Vice-

président en cas d'empêchement de ce dernier. Le Secrétaire Général peut confier une partie de ses attributions à un mandataire désigné et approuvé par le Comité Directeur.

- **Secrétaire Général Adjoint** : Il seconde le Secrétaire Général et le remplace en cas d'absence.
- **Trésorier** : il est chargé de la supervision financière, l'encaissement de l'argent et les décaissements autorisés par le Comité Directeur. Il signe conjointement avec le Président tous les documents financiers et rend compte de la situation économique et financière de la Chambre au Comité Directeur en lui présentant régulièrement des comptes et bilans précis et sincères. Il veille au recouvrement des cotisations sur une base régulière. Il prépare le budget et doit tenir un registre comptable signé où il consigne toutes les dépenses et recettes. Il conserve toutes les pièces justificatives à présenter aux auditeurs accrédités, aux instances de contrôle internes et externes, notamment ceux du Contrôle Fiscal et de la Sécurité Sociale.

Les encaissements seront justifiés par des reçus signés par lui-même ou par le Président de la Chambre ou tout mandataire désigné par ces derniers.

- **Trésorier Adjoint** : Il assiste le trésorier.

En cas d'absence du Trésorier, l'intérim est assuré par son Adjoint par délégation écrite de sa part ou du Président ou du Vice-président en cas d'empêchement ~~de ce dernier~~ du Président.

Le Président fera ses meilleurs efforts pour assurer, autant que possible, la parité et la mixité dans la répartition des fonctions.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution de la part de la Chambre à quelque titre que ce soit, ni au titre de services fournis dans le cadre de leur propre profession, ni au titre d'un emploi ou d'une prestation interne. Ils ont cependant droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de missions spécifiques effectuées au nom de la Chambre et matérialisées par un ordre de mission délivré au préalable et signé par Le Président. Les frais doivent être justifiés par des factures dûment établies.

Ils ne peuvent pas assurer de fonctions de responsabilité au sein des structures centrales de partis politiques.

Aucun salarié de la Chambre ne peut être membre du Comité Directeur.

ARTICLE 11 : Le Fonctionnement du Comité Directeur :

Le Comité Directeur se réunit dix (10) fois par an au moins, sur convocation de son Président.

L'objet, la date et le lieu de la réunion doivent être clairement indiqués dans la convocation.

À l'initiative de Cinq (5) membres au moins, qui le demandent par écrit au moins trois (3) jours ouvrables avant la réunion, le Président inscrit à l'ordre du jour tout point demandé par eux.

Si les membres présents totalisent moins du quart (1/4) des membres du Comité, une deuxième (2^{ème}) réunion est convoquée dans les meilleurs délais. Elle est réputée valable et peut délibérer sur tout point inscrit à l'ordre du jour quel que soit le nombre des présents.

La deuxième (2^{ème}) réunion peut se tenir le jour même de la date de la première (1^{ère}) réunion.

Les décisions sont prises par la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les procès-verbaux sont classés dans un registre tenu par le Secrétaire Général.

Le Comité Directeur peut, à l'initiative du Président ou du tiers ($\frac{1}{3}$) au moins de ses membres, tenir une réunion, en dehors des dix réunions légales prévues ci-dessus. L'objet, la date et le lieu de la réunion doivent être clairement indiqués dans la convocation.

A défaut de convocation signée par le Président, le 1^{er} Vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le Secrétaire Général, est autorisé à signer la convocation. Dans ce dernier cas la convocation doit être approuvée par la majorité des membres présents à la réunion, une fois le quorum atteint comme stipulé ci-dessus.

Les réunions du Comité se tiennent en présentiel avec la participation physique des membres. En cas d'empêchement ou de restrictions (sanitaires ou autre cas de force majeure) ne permettant pas aux membres du Comité d'être présents physiquement le Comité peut décider de se réunir en mode distanciel par visio-conférence si les conditions suivantes sont assurées :

- Indication du mode de réunion sur la convocation ;
- Identification des participants ;
- Faculté et liberté d'expression des membres ;
- Confidentialité des votes, en cas de vote secret.

Le Président peut mettre en place un Comité Exécutif chargé de la gestion des affaires courantes de la Chambre et le convoquer aussi souvent que l'intérêt l'exige. Les membres du Comité Directeur peuvent être invités à assister aux réunions du Comité Exécutif.

Le Président peut également mettre en place un Comité Consultatif chargé d'émettre tous avis et recommandations inhérents à la gestion et à la bonne gouvernance de la Chambre. Les anciens présidents de la Chambre sont membres d'office de ce Comité Consultatif.

ARTICLE 12 : Pouvoirs du Comité Directeur :

Le Comité Directeur a les pleins pouvoirs pour mener à bien toutes les opérations relatives à la Chambre, à l'exception des décisions réservées à l'Assemblée Générale.

Il lui est conféré les principales attributions suivantes :

- Rédiger le projet de règlement intérieur de la Chambre,
- Définir la politique financière, de conservation et d'extension du patrimoine et des biens de la Chambre,
- Arrêter ou approuver le schéma d'organisation interne,
- Arrêter ou approuver le budget prévisionnel,
- Arrêter ou approuver le plan annuel d'activités prévisionnel,

- Arrêter ou approuver les rapports d'activités périodiques mensuels, trimestriels et semestriels,
- Arrêter ou approuver les plans de développement à moyen et long termes,
- Engager ou autoriser toute action en justice tant en demande qu'en défense,
- Nommer ou révoquer le Directeur Général,
- Accorder les délégations de signature nécessaires en cas de besoin,
- Convoquer et fixer l'ordre du jour des Assemblées,
- Proposer à l'Assemblée Générale le montant des cotisations des membres de la Chambre,
- Exécuter les tâches que lui assigne l'Assemblée Générale,
- Accepter et révoquer des membres sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus,
- Attribuer la qualité de membre d'honneur, de membre honoraire, et de membre donateur, et du Président d'Honneur
- Louer des immeubles pour les activités de la Chambre,
- Louer ou acheter des meubles pour les activités de la Chambre,
- Fixer les salaires du Directeur Général et des employés de la Chambre,
- Veiller au respect de l'application de la Loi régissant l'activité de la Chambre,
- Établir et réaliser des programmes d'activités avec des associations ou des organisations partageant les mêmes objectifs,
- Contracter des actes de coopération ou de partenariat avec des associations ou des organisations actives au niveau national ou international.
- Tout dépassement d'un poste du budget ou de survenance d'une dépense imprévue devra être soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Chambre, à la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant (09) années et aux emprunts, doivent recueillir l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions d'immeubles doivent recueillir l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13 : Rapport moral et rapport financier :

Au début de chaque année civile, et au plus tard avant la fin des six (6) premiers mois, le Comité Directeur convoque une Assemblée Générale Ordinaire Évaluative pour lui présenter :

- Un rapport moral détaillant les activités de l'année écoulée ;
- Un rapport financier consignait toutes les opérations financières de la chambre selon le référentiel comptable tunisien de l'année précédente.

L'Assemblée statuera sur ces rapports en les approuvant ou en demandant d'apporter les rectifications nécessaires.

ARTICLE 14 : Définition des fonctions et délégations de pouvoirs :

Sur proposition du Président le Comité Directeur peut changer les fonctions de ses membres et/ou déléguer une partie des pouvoirs d'un membre à un autre membre.

De telles décisions devront être prises par la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des membres présents et devront être consignées dans un procès-verbal dûment signé par eux et classé dans le registre des délibérations.

Tout membre peut se faire représenter à une réunion du Comité Directeur par un autre membre s'il lui donne un mandat écrit mentionnant la date, l'objet et le lieu de la réunion.

Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

ARTICLE 15 : Gestion courante de la CCI TF :

Sur proposition du Président le Comité Directeur peut nommer ou recruter un Directeur Général choisi en dehors de la CCI TF et lui attribuer toute fonction utile pour la gestion des affaires courantes et la bonne marche des activités de la Chambre. Le Directeur Général est réputé agir au nom du Comité Directeur et ne peut se substituer à aucun des membres de La Chambre qui gardent leurs prérogatives statutaires et réglementaires. Le Directeur Général peut percevoir un salaire ou une indemnité de gestion décidée et fixée par le Comité Directeur.

Il ne peut agir et engager la Chambre que par mandat spécifique limité dans le temps indiquant la mission qui lui est conférée ainsi que les pouvoirs qui lui sont confiés.

Sur proposition du Directeur Général ou à l'initiative du Président, le Comité Directeur peut recruter ou nommer autant de collaborateurs qu'il juge utiles à la bonne marche des affaires administratives, financières ou techniques.

Il leur est attribué des fonctions spécifiques ou agiront en tant que conseillers.

Ils peuvent être rémunérés ou non.

ARTICLE 16 : Assiduité – Représentation en cas d'absence :

Pendant toute la durée de leurs fonctions, les membres du Comité Directeur doivent pouvoir consacrer à la CCI TF le temps nécessaire à ses activités.

Tout membre de la CCI TF participe obligatoirement aux réunions du Comité Directeur, aux Assemblées Générales, aux réunions des Commissions dont il fait partie et, plus généralement, aux travaux et délégations qui pourraient lui être confiés.

Lorsqu'un membre du Comité Directeur s'absente de façon prolongée et non motivée pendant trois (3) réunions successives, le Président lui adresse une mise en demeure pour se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le Président, sur délibération du Comité Directeur, mettra fin à son mandat.

Sur proposition du Président, le Comité Directeur pourra le remplacer par un autre Membre Actif remplissant les conditions d'éligibilité à ce poste.

Le membre défaillant deviendra, de plein droit, inéligible, à la prochaine assemblée générale électorale.

ARTICLE 17 : Devoir de réserve et secret professionnel :

Les Membres du Comité Directeur sont tenus au devoir de réserve en ce qui concerne les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et au secret professionnel au titre des informations qui revêtent un caractère de confidentialité.

Ces obligations concernent également les documents en cours d'élaboration, ainsi que les décisions prises ou à prendre par la CCI TF.

ARTICLE 17 bis : Commission d'Éthique

La chambre peut mettre en place une Commission d'Éthique, constituée de 3 à 5 membres désignés par le Comité Directeur, qui seront saisis en cas de besoin et fourniront chaque année lors de l'Assemblée générale un rapport sur le fonctionnement de la Chambre et le bon respect des principes et règles éthiques admises en la matière.

La Commission d'Éthique devra être constituée de 3 membres désignés parmi les membres du Comité Directeur et de 2 membres désignés parmi des personnalités extérieures (ambassadeur, membre invité consultatif...)

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 : Ressources de la Chambre :

Les ressources de la Chambre proviennent des :

- Cotisations de ses membres ;
- Aides publiques ;
- Du sponsoring
- Produits de placement
- Subventions reçues ;
- Dons, donations et legs, qu'ils soient nationaux ou étrangers acceptés par le Comité Directeur ;
- Revenus générés par l'organisation d'activités en conformité avec la loi en vigueur, et les Statuts et le Règlement Intérieur de la Chambre ;
- Revenus et excédents de gains résultant de son patrimoine.

La CCI TF s'engage à utiliser ses revenus pour les besoins de ses activités et dans le seul but de réaliser son objet.

Il est interdit à la Chambre de conclure des actes ou opérations ayant pour but de répartir des bénéfices à ses membres dirigeants ou ses adhérents.

Il est également interdit à la Chambre d'accepter des aides, dons ou donations émanant d'Etats n'ayant pas de relations diplomatiques avec la Tunisie ou d'organisations défendant les intérêts et les politiques de ces États.

La CCI TF est tenue de publier les données concernant les aides, dons et donations d'origine étrangère en indiquant leur source, leur valeur et leur objet dans l'un des médias écrits et sur le site Web de la Chambre et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision de leur octroi ou de leur réception. Elle en informera le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien par lettre recommandée avec accusé de réception dans le même délai.

Les membres de la Chambre peuvent, avec accord du Comité Directeur, consentir volontairement des avances de fonds pour un objet bien déterminé et pour une période limitée dans le temps.

Ces avances ne pourront pas être assorties de paiement d'intérêts au profit du membre prêteur.

Elles devront faire l'objet d'une convention écrite entre le Comité Directeur et le membre prêteur et soumise à la confirmation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 19 : Transactions Financières :

Toutes les transactions financières de recettes ou de dépenses de la CCI TF sont effectuées par virements ou versements bancaires, par chèques bancaires ou postaux ou par cartes bancaires, si la valeur dépasse la somme de cinq cents (500) Dinars.

La fragmentation des recettes ou des dépenses dans le but d'éviter le dépassement de la valeur sus-indiquée est interdite.

ARTICLE 20 : Conditions de nomination d'un Commissaire Aux Comptes :

- Si les ressources annuelles sont égales ou inférieures à cent mille (100.000) Dinars, l'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner un commissaire aux comptes parmi les membres qui ne font pas partie du Comité Directeur, qui connaissent bien les domaines de la finance et de la comptabilité et qui acceptent d'effectuer cette mission.

- Si les ressources annuelles dépassent cent mille (100.000) Dinars, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes choisi(s) parmi les Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie.

ARTICLE 21 : Désignation du ou des commissaire(s) aux comptes :

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Chambre désigne, sur proposition du Comité Directeur, un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée de trois (03) ans, non renouvelable, conformément au Décret-Loi 2011-88 portant organisation des associations.

L'Assemblée demeure souveraine pour accepter la proposition du Comité ou désigner un autre commissaire aux comptes.

La mission d'audit et de contrôle des comptes de la Chambre est effectuée selon la loi en vigueur et les normes fixées par l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la CCI TF. Ils sont fixés par référence au barème des honoraires applicable aux auditeurs des comptes des entreprises en Tunisie.

ARTICLE 22 : Rapports du commissaire aux comptes :

Le commissaire aux comptes soumet son rapport au Président de la CCI TF ainsi qu'au Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation des états financiers de la Chambre.

S'il existe plusieurs commissaires aux comptes et en cas de divergence de leurs avis, il en sera fait état et ils élaborent un rapport conjoint comportant l'avis de chacun d'eux.

ARTICLE 23 : Approbation et Publication des états financiers :

A la lumière du rapport du ou des commissaire(s) aux comptes, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve les états financiers de la CCI TF ou refuse de les approuver.

En cas de refus de l'Assemblée Générale Ordinaire d'approuver les comptes, le Comité Directeur est tenu d'établir de nouveaux états financiers en tenant compte des réserves et/ou points soulevés à l'Assemblée Générale.

Tout refus d'approuver les comptes présentés par le Comité Directeur devra être suffisamment motivé.

La CCI TF publie ses états financiers accompagnés du rapport du ou des commissaire-s aux comptes, dans l'un des médias écrits ou sur son site Web et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation de ces états financiers.

ARTICLE 24 : Archivage :

La Chambre conserve ses documents et ses registres financiers pour une période de dix (10) ans au moins.

ARTICLE 25 : Financement public :

Si la CCI TF bénéficie d'un financement public, elle doit présenter à la Cour des Comptes un rapport annuel comprenant un descriptif détaillé de ses sources de financement et de ses dépenses.

TITRE V :

ASSEMBLEES GENERALES DES MEMBRES

Les réunions des Assemblées Générales se tiennent en présence physique de tous les participants. En cas d'empêchement ou de restrictions (sanitaires ou autre cas de force majeure) ne permettant pas aux adhérents d'être présents physiquement, l'Assemblée Générale peut se tenir en mode distanciel par visio-conférence, si les conditions suivantes sont remplies :

- Indication du mode de réunion sur la convocation ;
- Identification des participants ;

- Faculté et liberté d'expression des membres ;
- Confidentialité des votes, en cas de vote secret, notamment lors de l'élection des membres du Comité Directeur ;
- Présence d'un Huissier de Justice en vue de l'établissement d'un exploit de constat sur le déroulement des travaux de l'assemblée générale ;
- Faculté et facilité de dépouillement des votes secrets.

ARTICLE 26 : Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les Membres Actifs.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Comité Directeur adressée aux membres vingt et un jour (21) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La convocation peut être envoyée aux membres par courriel. Elle est publiée sur le site Web de la Chambre et doit également paraître dans un journal tunisien en langue arabe et en langue française.

L'Assemblée Générale se réunit également à chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart ($\frac{1}{4}$) au moins de ses membres actifs.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers des Membres Actifs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans l'heure qui suit et les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif s'il est muni d'un mandat écrit mentionnant le nom et prénom du mandant et ceux du mandataire, la date, l'objet et le lieu de la réunion.

Un membre ne peut pas se prévaloir de plus de deux mandats pour une seule réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Comité Directeur.

Le bureau de l'Assemblée Générale est présidé par le Président de la CCI TF, qui désigne deux (2) Scrutateurs et un (1) Secrétaire de Séance parmi les membres du Comité Directeur présents.

ARTICLE 27 : Prérogatives de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale a notamment pour mission de :

- Fixer la politique générale de la Chambre, l'orienter et la contrôler,

Discuter le rapport moral annuel du Comité Directeur, le modifier, l'approuver ou le refuser,

- Discuter les états financiers annuels sur la base du rapport du ou des commissaire-s aux comptes, s'il en est, les approuver ou les refuser,
- Approuver le budget
- Adopter le ou les programme(s) et projets futurs,
- Approuver et mettre à jour le Règlement Intérieur de la Chambre,
- Approuver les emprunts sur proposition du Comité Directeur,
- Nommer le ou les commissaires aux comptes,
- Délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour,
- Organiser et assurer l'élection du Comité Directeur
- Approuver la cooptation du ou des membres du Comité Directeur en cas d'absence prolongée ;

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont effectuées à main levée et sont prises à la majorité des votants.

ARTICLE 28 : Assemblée Générale Ordinaire Élective :

Une Assemblée Générale Ordinaire Élective est tenue au moins tous les trois (3) ans pour élire une liste constituant le Comité Directeur, ou pour ratifier les cooptations décidées par le Comité Directeur.

L'Assemblée est convoquée par le Président du Comité Directeur.

La convocation devra indiquer :

- la date, le lieu et l'objet de l'Assemblée,
- la date de début et de fin de dépôt des candidatures,
- Le lieu et les conditions de dépôt des candidatures,
- Les conditions d'éligibilité et d'acceptation des candidatures.

L'Assemblée Élective peut se tenir en même temps ou en dehors d'une autre Assemblée Générale Ordinaire.

L'élection du Comité Directeur est effectuée par vote au scrutin de liste secret.

L'élection est organisée par une Commission Électorale Indépendante (CEI) dont les membres sont désignés par le Comité Directeur.

La Commission Électorale est composée de trois membres dont un assure la présidence.

La présidence de la CEI est confiée à un Homme de Loi.

Le Comité Directeur peut également décider de confier l'organisation des élections à une association ou une institution ayant l'expérience dans ce domaine.

Aucun membre du Comité Directeur sortant ni aucun candidat ne peut faire partie de la Commission Électorale. L'interdiction s'étend à leurs parents, collègues ou appartenant à des sociétés, organisations ou associations affiliées.

Il est attribué à la Commission Électorale les prérogatives suivantes :

- Refuser une candidature si elle ne remplit pas les conditions d'éligibilité,
- Organiser les élections, sous le contrôle de l'Assemblée Générale,
- Proposer un modèle de bulletin de vote et l'éditer,
- Veiller au bon déroulement des élections,
- Dénoncer toute fraude et proposer des sanctions à l'Assemblée Générale,
- Dénombrer les voix allant à chaque liste,
- Déclarer les résultats de vote, le jour même de l'élection.

Seuls les membres ayant au moins une année entière d'ancienneté peuvent assister et voter aux assemblées générales électives. Ce délai est calculé entre la date de l'adhésion et la date de l'assemblée générale élective.

ARTICLE 29 : Assemblée Générale Extraordinaire :

A l'initiative du Président de la Chambre, ou d'une demande adressée au Président par un tiers ($\frac{1}{3}$) au moins des Membres Actifs par lettre recommandée avec accusé de réception, les membres peuvent être convoqués à une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra statuer qu'en présence au moins de la moitié plus un des membres actifs. Dans tous les cas, les décisions sont prises par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum ci-dessus n'est pas obtenu lors de la réunion, les adhérents (membres actifs) sont convoqués une seconde fois dans l'heure qui suit, les décisions sont alors prises par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des voix des membres actifs présents ou représentés.

Tout Membre Actif peut se faire représenter par un autre Membre Actif s'il est muni d'un mandat écrit mentionnant le nom et prénom du mandant et ceux du mandataire, la date, l'objet et le lieu de la réunion.

Un membre ne peut pas se prévaloir de plus d'un (1) mandat pour une seule réunion.

ARTICLE 30 : Prérogatives de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère, notamment, sur les questions suivantes :

- Mise à jour des statuts de la Chambre,
- Acquisitions ou cessions Immobilières,
- Cessation du mandat du Comité Directeur avant l'expiration de la durée légale,
- Fusion avec d'autres associations,
- Suspension temporaire des activités de l'Association ;
- Dissolution et liquidation de la Chambre.

TITRE VI

MISE A JOUR DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 31 : Modification des Statuts :

Les Statuts peuvent être modifiés sous réserve :

- d'une proposition faite par le Comité Directeur
- ou d'une proposition écrite émanant du dixième ($\frac{1}{10}$) au moins des membres actifs de la Chambre adressée à son Président par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, un mois au moins avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans les deux cas de figure, l'amendement proposé doit être inscrit dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire où siègent la moitié plus un des membres actifs.

En l'absence du quorum cité dans le paragraphe précédent, le Comité Directeur doit convoquer une deuxième (2^{ème}) Assemblée Générale dans l'heure qui suit. Les décisions de cette Assemblée entrent en vigueur quel que soit le nombre des membres présents. Dans ce cas de figure, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents.

Dans tous les cas, les modifications des Statuts ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres actifs présents ou représentés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de modification des Statuts de la CCI TF, le Secrétaire Général du Gouvernement est informé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans les (30) jours à compter de la date de l'Assemblée.

ARTICLE 32 : Règlement Intérieur et Charte Ethique :

Un Règlement Intérieur et une Charte d'Ethique seront, le cas échéant et au besoin, établis par le Comité Directeur et auront pour objet de clarifier ou compléter les Statuts et de fixer les modalités pratiques à même de faciliter l'application des dispositions statutaires.

Le Règlement Intérieur a simplement vocation à combler un manque de précision ou à pallier un vide ou un silence laissé par les Statuts. En aucun cas, le Règlement Intérieur ne se substituera aux Statuts dont les dispositions prévalent en toutes circonstances.

TITRE VII DISSOLUTION ET LIQUIDATION DES BIENS

ARTICLE 33 : Dissolution :

La dissolution de la Chambre ne peut être prononcée que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Le cas échéant, si l'Assemblée Générale Extraordinaire décide la dissolution de la Chambre, celle-ci est tenue d'en informer le Secrétaire Général du Gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours à compter de la date de l'Assemblée et de désigner un liquidateur judiciaire par voie d'ordonnance sur requête rendue par le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis auquel il est fait expresse compétence.

ARTICLE 34 : Liquidation :

L'Assemblée Générale extraordinaire décide de l'allocation du boni de liquidation, s'il y a lieu. A défaut de décision par celle-ci, le boni de liquidation est reversé au Trésor public. Dans tous les cas, les ressources provenant de l'aide publique, et qui restent disponibles à la date de la décision de dissolution, reviennent à l'Etat.

Les présents statuts entrent en vigueur le 17 Mars 2023.

Fait à Tunis le 16 Mars 2023

Le PRESIDENT
KHELIL CHAIBI

LE SECRETAIRE GENERAL
MOHAMED LOUZIR

CHAMBRE TUNISO-FRANCAISE
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
Rue du Lac Van
1053 Les Berges du Lac 1 - Tunis
Tél.: (+216) 31 317 878
M.F.: 186743 L/N/P/000 ①

Enregistré à la Recette des Finances
Le Lac - TUNIS .03 AVR 2023
Le:
N° Quittance
N° Enregistrement
Reçu